



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau du cheval et de l'institution des courses
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDFCB/2015-607
16/07/2015**

Date de mise en application : 01/07/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DERF/SDC/C2001-3024 du 24/08/2001 : Agrément des commissaires de courses de chevaux.

SHCE/BCPM/C99-9001 du 19/02/1999 : AGREMENT DES COMMISSAIRES DE COURSES DE CHEVAUX

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Procédure de demande d'agrément pour exercer la fonction de commissaires de courses de chevaux. Incompatibilités avec la fonction de commissaire de courses de chevaux. Obligations.

Destinataires d'exécution

Prefets de département
Prefet de police de paris
Présidents des sociétés de courses de chevaux
Présidents des fédérations régionales de courses de chevaux
Président de la Fédération nationale des courses hippiques

Résumé : Le commissaire de courses de chevaux est chargé de veiller à la régularité des courses et au respect des dispositions des codes des courses, élaborés par les sociétés mères de courses et approuvés par le ministre chargé de l'agriculture. L'importance de la mission des commissaires, notamment au regard du respect de l'ordre public, justifie leur agrément par l'autorité administrative. L'exercice de cette fonction est gratuite et ne peut donner lieu à indemnité hors, le cas échéant, la

prise en charge de frais de déplacement. L'agrément est délivré par le préfet de département. Le demandeur doit, par l'intermédiaire d'une société de courses hippiques, présenter un dossier constitué de pièces déclaratives et d'attestations de formation et de pratique. L'agrément est octroyé en prenant en compte des critères d'âge, de compétences, d'absence d'incompatibilité avec l'exercice de certaines activités ou fonctions et après enquête de moralité menée par le service central des courses et jeux du ministère de l'Intérieur, ou ses représentants en territoire. Un commissaire de courses ne peut être mobilisé dans plus de 100 réunions de courses par an. L'agrément délivré par un préfet vaut pour l'exercice sur l'ensemble des sociétés de courses du territoire, sous réserve de l'acceptation préalable du conseil d'administration des sociétés dans lesquelles il officie. Le préfet peut retirer ou suspendre l'agrément délivré. La Fédération nationale des courses hippiques tient à jour le fichier central des commissaires de courses. Les informations qu'elle recueillera permettront la vérification du respect des règles relatives à l'exercice de la fonction de commissaire.

Textes de référence :- Loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de régler l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

- Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Décret n°97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- Décret n°2010-1314 du 2 novembre 2010 modifié relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères ;
- Arrêté du 29 mai 2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux (AGRT1506796A)

INSTRUCTION TECHNIQUE D'APPLICATION

de l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux

NOR : AGRT1506796A

L'organisation des courses de chevaux est encadrée par la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. Cette loi précise que les seules courses de chevaux autorisées sont celles ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et qui sont organisées par les sociétés dont les statuts ont été approuvés par le ministre chargé de l'agriculture. Deux sociétés mères sont agréées pour chaque spécialité : France Galop et la Société d'encouragement du cheval français (SECF) pour le trot. Les sociétés mères, les autres sociétés de courses et les fédérations régionales de courses forment entre elles une Fédération nationale des courses hippiques (FNCH).

Le décret n°2010-1314 du 2 novembre 2010 modifié relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères, définit le cahier des charges applicable aux sociétés mères. Ces sociétés ont notamment pour obligation d'assurer le contrôle de la régularité des courses en veillant au respect des prescriptions des codes des courses et de concourir aux actions techniques et de formation professionnelle liées aux courses et au cursus de formation des commissaires de courses.

Le paragraphe III de l'article 12 du décret du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, prévoit que les commissaires des courses sont agréés par le préfet dans des conditions fixées par arrêté. Il précise que seules les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans peuvent exercer les fonctions de commissaire de courses. Le décret n° 2015-338 du 25 mars 2015 modifiant le décret du 5 mai 1997 a introduit une nouvelle disposition pour préciser que les commissaires agréés peuvent exercer leurs fonctions sur l'ensemble des hippodromes.

Le rôle des commissaires est primordial puisque les commissaires veillent, vis à vis notamment des parieurs, à la régularité des courses. Ils sont chargés de faire appliquer les prescriptions des codes des courses, point indispensable en terme d'équité entre les professionnels.

Les commissaires sont désignés par les conseils d'administration (ou comités pour les sociétés mères) d'une société de courses. Ils n'ont pas de lien de subordination avec les sociétés de courses afin de préserver l'indépendance de leurs décisions.

Pour garantir la qualité, la fiabilité et l'harmonisation des décisions prises par les commissaires, une formation initiale spécifique, tant pratique que théorique, validée par la réussite d'un examen portant sur les deux spécialités trot et galop, a été mise en place. Elle est complétée par une formation continue obligatoire tous les trois ans.

Les commissaires sont des bénévoles œuvrant au sein d'une ou plusieurs sociétés de courses. Les fonctions de commissaire sont gratuites.

L'importance de la mission des commissaires, notamment au regard du respect de l'ordre public, rend nécessaire leur agrément par l'autorité administrative. Le préfet agrée les commissaires de courses après instruction des demandes individuelles qui lui sont adressées par les présidents des sociétés de courses dont le siège est fixé dans son département.

Le service central des courses et jeux du ministère de l'Intérieur est chargé de la surveillance des jeux, des hippodromes et des paris hippiques ainsi que des enquêtes administratives préalables aux autorisations de « faire courir, d'entraîner et de monter ».

Les modalités d'instruction des demandes et de délivrance des agréments par les préfets sont précisées dans la présente instruction technique.

1 – REMARQUES PRELIMINAIRES

1) L'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux ainsi que la présente circulaire sont applicables à tous les commissaires de courses de toutes les sociétés de courses. Les commissaires des sociétés mères, lorsqu'ils officient en qualité de commissaire de courses sont soumis aux présentes dispositions.

2) Le décret 97-456 du 5 mai 1997 modifié par le décret du 25 mars 2015 permet désormais, par mesures de simplification, aux commissaires des courses agréés d'œuvrer au sein de toutes les sociétés de courses. Ainsi, l'agrément une fois obtenu au titre d'une société de courses de chevaux vaut pour l'ensemble des sociétés de courses. La procédure d'extension d'agrément est en conséquence supprimée.

Les commissaires agréés pour une ou plusieurs sociétés de courses, avant la date d'application des dispositions de l'arrêté du 29 mai 2015, voient leur agrément maintenu.

Cette simplification répond aussi aux attentes des sociétés de courses dans la mesure où elle facilitera un déploiement plus aisé des commissaires actifs, leur permettant d'acquérir davantage d'expérience et de compétence.

3) Le conseil d'administration de chaque société de courses désigne au moins une fois par an les commissaires agréés pouvant exercer dans la société avec un minimum de quatre, en veillant à ce que ce nombre soit en adéquation avec le nombre de réunions qu'elle organise.

4) La Fédération nationale des courses hippiques, dans le cadre de sa mission de coordination des actions de ses membres sur les sujets d'intérêts commun de l'institution des courses, se voit confier la responsabilité de la tenue actualisée du fichier des décisions individuelles relatives aux commissaires. Elle est tenue de transmettre aux préfets des départements dans lesquels exerce le commissaire les décisions de retrait ou de suspension d'agrément le concernant. Elle en informe également le ministre chargé de l'agriculture (DGPE - Bureau du cheval et de l'institution des courses).

5) La fédération régionale des courses (1), dans le cadre de ses missions, apporte un appui aux sociétés de courses pour la constitution de dossiers de demandes d'agrément.

6) Compte tenu de l'importance des enjeux liés à l'exécution des missions des commissaires, l'obligation d'actualiser leurs connaissances leur est désormais imposée. Le non respect de cette obligation peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

7) L'arrêté du 29 mai 2015 prévoit les cas dans lesquels l'agrément peut être suspendu ou retiré. Dans tous les cas une procédure contradictoire doit être diligentée.

(1) Liste des fédérations régionales, FNCH en annexe 1

2 – CONDITIONS D'OBTENTION D'AGREMENT

Toute personne sollicitant l'agrément pour exercer les fonctions de commissaire de courses mentionné au paragraphe III de l'article 12 du décret du 5 mai 1997 susvisé dépose sa demande auprès d'une société de courses de chevaux.

Le demandeur doit :

- Être âgé de moins de 75 ans ;
- Ne pas être titulaire d'une autorisation d'entraîner, de monter ou de driver, à titre professionnel ou amateur, ou avoir cessé d'exercer ces activités depuis au moins un an ;
- Ne pas être salarié d'une société de courses, y compris d'une société mère, d'une fédération régionale, de la FNCH ou d'un organisme commun constitué entre elles ;
- Avoir satisfait aux exigences de formation et d'expérience justifiées par des attestations délivrées par la FNCH ;

Le demandeur peut faire ou non partie des membres de la société de courses.

La demande d'agrément doit avoir été au préalable validée par le conseil d'administration d'une

société de courses ou par le comité pour les sociétés mères.

3 – DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

La demande d'agrément et le dossier y afférant sont transmis au préfet par le président de la société de courses.

(Un récapitulatif des pièces du dossier de demande d'agrément est au verso de la fiche de demande : imprimé n°1 annexe 2. Des modèles de lettres sont proposés en annexe 3).

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- la **demande établie par l'intéressé** conformément au modèle type joint (annexe 2 imprimé n°1) mis à sa disposition par le président de la fédération régionale des courses dont dépend la société ;
- la copie, certifiée par le président de la société, de l'extrait du procès verbal de la réunion du conseil d'administration ou du comité pour les sociétés mères, **ayant approuvé la candidature de l'intéressé**;
- la copie des **attestations délivrées par le président de la FNCH** certifiant, d'une part, que le demandeur a réussi l'examen portant sur les deux spécialités, trot et galop et, d'autre part, qu'il a assisté des commissaires de courses dans l'exercice de leurs fonctions pendant au moins dix réunions, dont cinq sur des hippodromes classés au moins en première catégorie ;
- une attestation sur l'honneur de l'intéressé, certifiant qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation d'entraîner, de monter ou de driver au sens de l'article 2 du décret du 5 mai 1997, ou qu'il a cessé d'entraîner de monter ou de driver depuis plus d'un an et qu'il n'est pas salarié d'une société de courses, d'une fédération régionale, de la Fédération nationale ou d'un organisme commun constitué entre elles (annexe 3 modèle n°1).

4 – PROCEDURE

Le président de la société de courses adresse le dossier au service compétent de la préfecture de son département ou, le cas échéant, de la préfecture de Police.

Les dossiers incomplets ne sont pas recevables.

Le service du préfet :

- accuse réception de la demande au président de la société de courses (annexe 3 modèle n°2) et à l'intéressé (annexe 3 modèle n°2 bis) dès réception du dossier complet. En cas de dossier incomplet les pièces ou éléments manquants sont demandés.
- saisit pour avis le service central des courses et jeux (pour Paris et la région parisienne) ou la direction inter-régionale de la Police judiciaire (annexe 3 modèle n°3). Ces services vérifieront la moralité du candidat. Une attention pourra être portée sur l'absence d'une condamnation pour mauvais traitement à animaux.

Le préfet notifie sa décision au président de la société de courses et à l'intéressé.

L'agrément est refusé lorsqu'un commissaire ne remplit pas la condition d'âge fixée par le décret du 5 mai 1997 et les autres conditions fixées par l'arrêté du 29 mai 2015 (voir point 2 ci-dessus : « Conditions d'obtention d'agrément »).

Le préfet peut également refuser l'agrément d'un commissaire des courses au titre des risques de troubles à l'ordre public qu'il est susceptible de créer.

En cas de refus, la décision doit être motivée.

Une copie de l'agrément ou du refus d'agrément est adressée à la FNCH, qui enregistre l'agrément dans le fichier des décisions individuelles relatives aux commissaires de courses (annexe 3 modèles n° 4 et n°4 bis pour l'accord d'agrément et n°5 et n°5 bis pour le refus d'agrément).

L'agrément d'un commissaire obtenu au titre d'une société de courses de chevaux vaut pour

l'ensemble des sociétés de courses. Les demandes d'extension d'agrément sont désormais sans objet.

Ainsi, un commissaire agréé peut officier dans une autre société de courses **sous réserve** d'avoir reçu l'accord du conseil d'administration de la société (ou du comité pour une société mère).

La FNCH tient à jour le fichier des décisions individuelles relatives aux commissaires, du nombre de réunions et des hippodromes où ils ont officié. Elle a pour mission de diffuser ces informations au ministre chargé de l'agriculture (DGPE - Bureau du cheval et de l'institution des courses) et aux préfets. Elle communique aux préfets concernés les informations susceptibles d'entraîner une décision de suspension ou de retraits d'agrément.

5 – DELAI DE REPONSE

L'agrément d'un commissaire de courses est un acte administratif soumis à la règle des accords implicites d'autorisation. L'agrément est réputé acquis en cas de silence de l'administration au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du dossier complet.

Toutefois, compte tenu de l'importance que revêt la fonction de commissaire au regard de la régularité des courses et donc de l'ordre public, il est préférable que l'agrément demeure explicite ; il convient d'être attentif à l'instruction de chaque demande et au respect de la procédure, en veillant à ce que le délai d'instruction soit inférieur à deux mois afin de pouvoir notifier la décision d'agrément avant l'expiration de la date, au-delà de laquelle, la personne proposée serait agréée de fait comme commissaire. Ceci est particulièrement important pour permettre à la FNCH d'enregistrer l'agrément dans le fichier des décisions individuelles concernant les commissaires.

6 – LIMITES D'EXERCICE DE L'AGREMENT

Les fonctions de commissaires sont gratuites. Les commissaires exercent leurs fonctions à titre bénévole. Lorsqu'il y a lieu, une indemnité pour frais de déplacements (transport, hébergement) peut être accordée dans les conditions définies par délibérations du conseil d'administration. Elle ne peut l'être qu'au vu des justificatifs des frais engagés par l'intéressé.

Afin d'éviter tout risque de qualification en activité professionnelle, le nombre de réunions dans lesquelles le commissaire agréé peut officier est limité à **100 réunions** par an, pour l'ensemble des sociétés dans lesquelles il a été désigné comme commissaire.

Les sociétés de courses doivent désigner, au moins une fois par an, au minimum quatre commissaires agréés.

Les fonctions de commissaires de courses sont incompatibles avec :

- les fonctions de président de la ou des sociétés de courses dans lesquelles le commissaire officie ;
- les fonctions de président de la ou des fédérations régionales dans lesquelles le commissaire officie.

7 - ACTUALISATION DES CONNAISSANCES

Les commissaires de courses sont tenus d'actualiser leurs connaissances relatives aux codes des courses et à leur application au minimum tous les trois ans. Le respect de cette obligation est formalisé notamment par des attestations de participation à des journées d'échanges de pratiques, d'information ou de formation technique et réglementaire. Les sociétés mères organisent ces formations continues selon des modalités qu'elles définissent. La FNCH vérifie que chaque commissaire remplit ses obligations d'actualisation de ses connaissances pour les deux spécialités, dans les périodes fixées. En cas de manquement à cette obligation, elle en informe le préfet qui a délivré l'agrément. Le préfet peut alors suspendre ou retirer l'agrément.

8 –SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Retrait :

Le préfet qui a délivré l'agrément le retire lorsque le titulaire n'a pas exercé ses fonctions pendant trois années consécutives et lorsque le titulaire a atteint la limite d'âge.

Suspension ou retrait :

Le préfet qui a délivré l'agrément peut le retirer ou le suspendre pour infraction grave ou pour manquement aux règles de la bienséance et de l'honneur ou lorsque le titulaire ne respecte pas les obligations fixées aux articles 3, 6 et 9 de l'arrêté du 29 mai 2015, à savoir :

- l'actualisation de ses connaissances au minimum tous les trois ans ;
- l'interdiction d'engager des enjeux sur les courses dans lesquelles il exerce ses fonctions ;
- l'interdiction d'exercer ses fonctions dans les réunions de courses auxquelles participe un cheval au titre duquel il serait susceptible de bénéficier d'une prime ou d'une allocation ;
- la limite fixée à cent réunions par an de l'exercice de la mission.

Le préfet peut à tout moment solliciter l'avis des services de la police des jeux sur la moralité d'un commissaire.

Le préfet retire ou suspend l'agrément de sa propre initiative ou sur proposition de la société de courses qui lui a présenté la demande d'agrément ou de la FNCH. L'agrément est retiré ou suspendu à l'issue d'une procédure contradictoire.

Dans tous les cas, l'intéressé doit être à même, dans le cadre d'une procédure contradictoire, de faire valoir son point de vue (annexe 3 modèle n° 6 : projet de suspension ou de retrait).

Le préfet notifie la décision de suspension ou de retrait d'agrément à l'intéressé et au président de la société de courses qui a présenté le commissaire (annexe 3 modèle n° 6 bis : suspension ou maintien, annexe 3 modèle n°6 ter : retrait).

Le préfet communique ses décisions de suspension ou de retrait d'agrément à la FNCH. Elle en informe les préfets des départements et les présidents de la ou des sociétés de courses dans lesquels le commissaire exerce ses fonctions, le ministre chargé de l'agriculture (DGPE - Bureau du cheval et de l'institution des courses) ainsi que le ministère de l'Intérieur (SCCJ division des courses).

L'agrément n'est plus valable à compter du jour où le commissaire atteint l'âge de 75 ans.

A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2015, les commissaires qui ont atteint 75 ans cette année sont autorisés à exercer leur activité jusqu'à la fin de l'année 2015.

Le commissaire agréé est responsable de ses engagements, il est tenu de ne pas dépasser le nombre de cent réunions par an fixé pour l'exercice de sa fonction et d'informer le préfet qui lui a délivré son agrément ainsi que la FNCH de tout changement intervenant dans sa situation, en relation avec sa fonction de commissaires des courses et touchant aux incompatibilités avec l'exercice de cette fonction (*salarié d'une société de courses, y compris d'une société mère, d'une fédération régionale, de la FNCH ou d'un organisme commun constitué entre elles ; titulaire d'une autorisation d'entraîner, de monter ou de driver, à titre professionnel ou amateur ; président de la ou des sociétés courses dans lesquelles le commissaire officie ; président de la ou des fédérations régionales dont cette ou ces sociétés de courses sont membres*). Le commissaire informe la FNCH de son choix de démission d'une ou plusieurs sociétés.

9 – FICHIER DES DECISIONS INDIVIDUELLES RELATIVES AUX COMMISSAIRES

La FNCH tient à jour le fichier des décisions individuelles relatives aux commissaires (agrément, suspension, retrait) et des réunions dans lesquelles chaque commissaire a exercé ses fonctions au cours de l'année précédente. Elle communique ces informations au ministre chargé de l'agriculture (DGPE - Bureau du cheval et de l'institution des courses).

La FNCH est soumise au respect des obligations fixées par la CNIL en matière de constitution de fichier ; elle informe de cette tenue chaque commissaire agréé.

10 – CIRCUIT DE DEMANDE D'AGREMENT POUR EXERCER LA FONCTION DE COMMISSAIRE

Un schéma général récapitule le circuit de demande d'agrément de commissaire. Il précise les différents acteurs intervenant dans cette procédure et rappelle leurs rôles (annexe 4).

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions et procédures.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE 1

Liste de(s) :

I - Fédération nationale des courses hippiques

29, rue de Lisbonne 75008 PARIS

Tél : 01 42 68 87 87 – Fax : 01 42 68 19 80 - courriel : secretariat@lescourseshippiques.com

II - Fédérations régionales des sociétés de courses

Territoires et adresses des fédérations régionales :

- **Fédération Régionale des Courses de l'Ouest**
à laquelle sont rattachées les Sociétés de Courses situées dans les départements suivants :
Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
Secrétariat : 8, boulevard Lelasseur - BP 20101 - 44001 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 40 19 48 - Fax : 02 40 40 00 08 – mail : fede.ouest@lescourseshippiques.com
- **Fédération Régionale des Courses d'Anjou-Maine - Centre-Ouest**
à laquelle sont rattachées les Sociétés de Courses situées dans les départements suivants :
Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vienne.
Secrétariat : BP 63081 - Hippodrome d'Eventard - Chemin Chabolais - 49017 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 21 18 28 - Fax : 02 41 21 18 29 – mail : fede.anjoumaine@lescourseshippiques.com
- **Fédération Régionale des Courses de Basse-Normandie**
à laquelle sont rattachées les Sociétés de Courses situées dans les départements suivants :
Calvados, Manche, Orne.
Secrétariat : 4, rue des Ecuyères - 14500 Vire
Tél. : 02 31 68 09 04 - Fax : 02 31 68 51 73 – mail : fede.bassenormandie@lescourseshippiques.com
- **Fédération Régionale des Courses d'Île-de-France et Haute-Normandie**
à laquelle sont rattachées les Sociétés de Courses situées dans les départements suivants :
Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise (sauf les Sociétés parisiennes).
Secrétariat : 70, avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN
Tél. : 02 35 66 58 28 - Fax : 02 35 65 09 66 – mail : fede.hautenormandie@lescourseshippiques.com
- **Fédération Régionale des Courses du Sud-Ouest**
à laquelle sont rattachées les Sociétés de Courses situées dans les départements suivants :
Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne.
Secrétariat : Hippodrome de Borde Vieille - 82500 Beaumont-de-Lomagne
Tél. : 05 63 26 12 50 - Fax : 05 63 26 12 51 – mail : federation.sudouest@lescourseshippiques.com
- **Fédération Régionale des Courses du Sud-Est**
à laquelle sont rattachées les Sociétés de Courses situées dans les départements suivants :
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Var, Vaucluse.
Secrétariat : Hippodrome de Marseille-Borély 16, avenue de Bonneveine - 13008 Marseille
Tél. : 04 91 79 47 18 - Fax : 04 91 79 47 33 – mail : fede.sudest@lescourseshippiques.com
- **Fédération Régionale des Courses du Centre-Est**
à laquelle sont rattachées les Sociétés de Courses situées dans les départements suivants :
Ain, Allier, Ardèche, Cher, Côte d'Or, Drôme, Indre, Isère, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Yonne.
Secrétariat : Hippodrome de Parilly - 4, avenue Pierre Mendès-France 69676 Bron Cedex
Tél. : 04 78 77 45 55 - Fax : 04 78 74 44 28 – mail : fede.centreest@lescourseshippiques.com

- **Fédération Régionale des Courses du Nord**
à laquelle sont rattachées les Sociétés de Courses situées dans les départements suivants :
Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.
Secrétariat : Hippodrome - BP 40834 80008 Amiens Cedex 1
Tél. : 03 22 43 55 72 - Fax : 03 22 43 55 35 – mail : fede.nord@lescourseshippiques.com
- **Fédération Régionale des Courses de l'Est**
à laquelle sont rattachées les Sociétés de Courses situées dans les départements suivants :
Ardennes, Aube, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin,
Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort.
Secrétariat : BP 82 - 54503 Vandoeuvre-lès-Nancy
Tél. : 03 83 44 20 44 - Fax : 03 83 44 23 18 – mail : fede.est@lescourseshippiques.com
- **Fédération Régionale des Courses de Corse**
à laquelle sont rattachées les Sociétés de Courses situées dans les départements suivants :
Haute Corse et Corse du Sud
Secrétariat : C/O M. Jean-Baptiste ANDRÉANI Les Écuries - Route de Poggiale 20114 FIGARI
Tél. : 04 95 71 02 12 - Fax : 04 95 71 03 58 mail : jba.andreani@orange.fr

III - Ministères

Afin de disposer de coordonnées actualisées concernant les services de l'État, veuillez consulter le site www.service-public.fr rubrique : annuaire de l'administration / ministères puis le service ci-dessous précisé :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) – Service développement des filières et de l'emploi (SDFE) - Sous-direction filières forêts-bois, cheval et bioéconomie (SDFCB) - Bureau du cheval et de l'institution des courses (BCHIC)

Ministère de l'Intérieur :

Direction générale de la police nationale – Direction centrale de la police judiciaire – Service central des courses et jeux -Division des courses.

ANNEXE 2

Imprimé n°1 : demande



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service développement des filières et de l'emploi Sous-direction filières forêts-bois, cheval et bioéconomie Bureau du cheval et de l'institution des courses 19, avenue du Maine 75732 Paris Cedex 1 Tél : 01 49 55 54 95 / Fax : 01 49 55 82 67	Demande d'agrément en qualité de commissaire de courses de chevaux Nom : Prénoms :	<i>photographie du demandeur</i>
--	---	--------------------------------------

DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE COMMISSAIRE DE COURSES DE CHEVAUX

Base réglementaire :

- Décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel
- Arrêté du 29 mai 2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux. NOR : AGRT1506796A

Formulée par : (le DEMANDEUR)

Nom : ...

Prénoms : ...

Date et lieu de naissance : le :

à :

Département :

Pays :

Adresse :

Téléphone : ...

dont mobile :

courriel :

- Profession(s), employeur(s) :

- Lien avec la filière cheval : (éleveur, propriétaire, ...)

- Activité(s) exercée(s) dans les courses, le cas échéant :

- A la date de la demande, membre de société(s) de courses : (si oui, les citer)

- Si le demandeur a été entraîneur, jockey ou driver (*rayez la mention inutile*), date de délivrance de la dernière licence :

- Motivations pour l'exercice de la fonction de commissaire de courses de chevaux :

Date et signature de l'intéressé :

... / ...

Dossier de demande d'agrément de commissaire de courses

présenté par :

la SOCIETE DE COURSES de :
(coordonnées complètes, courriel)

- Présidée par :
(coordonnées complètes, courriel)

- rattachée à la fédération régionale de :
(coordonnées complètes, courriel)

Date de la décision du Conseil d'administration (ou du comité pour une société mère), ayant accepté favorablement la candidature du futur commissaire :

à : _____ le : _____

Date et signature du président de la société des courses :

RAPPEL DES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

(dossier déposé par le président de la société de courses)

- demande établie par l'intéressé (verso de cet imprimé) ;
- copie, certifiée par le président de la société, de l'extrait du procès verbal de la réunion du conseil d'administration ou du comité pour les sociétés mères, ayant approuvé la candidature de l'intéressé ;
- copie des attestations délivrées par le président de la FNCH certifiant, d'une part, que le demandeur a réussi l'examen portant sur les deux spécialités, trot et galop et, d'autre part, qu'il a assisté des commissaires de courses dans l'exercice de leurs fonctions pendant au moins dix réunions, dont cinq sur des hippodromes classés au moins en première catégorie ;
- attestation sur l'honneur de l'intéressé, certifiant qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation d'entraîner, de monter ou de driver, à titre professionnel ou amateur, ou qu'il a cessé d'entraîner de monter ou de driver depuis plus d'un an et qu'il n'est pas salarié d'une société de courses, d'une fédération régionale, de la Fédération nationale des courses hippiques ou d'un organisme commun constitué entre elles.

ANNEXE 3

Modèle n°1 : attestation sur l'honneur.

Nom : ...

Prénoms : ...

Adresse : ...

Tél :

Courriel :

Objet : attestation sur l'honneur.

Fonction de commissaires de courses de chevaux.

Arrêté du 29 mai 2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux.

Dans le cadre de ma demande d'agrément, pour l'exercice de la fonction de commissaire de courses de chevaux, à Monsieur le Préfet de _____, je certifie l'exactitude des informations portées ci-après.

Je déclare sur l'honneur,

- ne pas être titulaire d'une autorisation d'entraîner, de monter ou de driver, à titre professionnel ou amateur ou avoir cessé d'exercer ces activités depuis plus d'un an ;
- ne pas être salarié d'une société de courses, y compris d'une société mère, d'une fédération régionale, de la Fédération nationale des courses hippiques ou d'un organisme commun constitué entre elles ;
- avoir satisfait aux exigences de formation et d'expérience justifiées par les attestations délivrées par la Fédération nationale des courses hippiques.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le _____ à _____

Signature

Le préfet de département (ou préfet de Police pour Paris)

à

Monsieur le Président de la Société des courses de ...

A le :

Objet : demande d'agrément de commissaire de courses de chevaux.

Monsieur le Président,

Par courrier du, vous sollicitez l'agrément en qualité de commissaire de courses de M..... .

Le dossier est **incomplet**. Vous voudrez bien m'adresser les pièces suivantes, nécessaires à l'instruction de la demande.

....

Le dossier est **complet**. Je vous précise qu'à compter de cette date, court le délai de deux mois au-delà duquel l'agrément de l'intéressé sera réputé accordé en l'absence de réponse de ma part.

J'accuse donc réception de votre demande le

Je vous informe que je fais procéder dès à présent à l'instruction de votre demande.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Copie : Fédération nationale des courses hippiques

Le préfet de département (ou préfet de Police pour Paris)

à

Monsieur _____,

A _____ le :

Objet : notification de demande d'agrément de commissaire de courses de chevaux.

Monsieur,

Par courrier du _____, le président de la société des courses de _____, m'adresse votre dossier de demande d'agrément en qualité de commissaire de courses pour sa société.

Le dossier est **incomplet**. Aussi, vous voudrez bien le cas échéant, transmettre les pièces complémentaires ci-après précisées, au président de la société de courses, nécessaires à l'instruction de votre demande :

...

Le dossier est **complet**. En conséquence, je vous précise qu'à compter de cette date, court le délai de deux mois au-delà duquel l'agrément sera réputé accordé en l'absence de réponse de ma part.

J'accuse donc réception de la demande présentée par le président de la société de courses, le...

Je vous informe que je fais procéder dès à présent à l'instruction de cette demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Copie : Fédération nationale des courses hippiques

Le préfet de département (ou préfet de Police de Paris),
à
Monsieur le directeur de la Direction inter régionale de la Police judiciaire
ou Monsieur le directeur du Service central des courses et jeux

A _____ le :

Objet : enquête concernant un candidat à l'agrément de commissaire de courses de chevaux.

Je vous informe que la Société des courses de _____ propose à la candidature de M _____ en
qualité de commissaire de courses.

Je vous prie de bien vouloir prescrire une enquête afin de vérifier l'absence d'incompatibilité avec la fonction de
commissaire de courses de ce candidat. A cet effet, je vous transmets la fiche de demande d'agrément présentant les
renseignements concernant l'intéressé.

Vous voudrez bien me faire connaître les résultats de votre enquête sous six semaines à compter du _____ ,
date de réception de la demande.

*Rappel : le préfet saisit le SCCJ pour Paris et la région parisienne (75, 91,92, 93, 94, 95, 77, 78), il n'y a pas de
DIPJ sur ces départements, c'est le SCCJ qui est compétent.*

Modèle n°4 lettre d'agrément au président de la société de courses

Le préfet de département (ou préfet de Police de Paris),
à
Monsieur le Président de la Société des courses de ...

A le :

Objet : accord d'agrément de commissaire de courses de chevaux.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer, compte tenu des avis recueillis, que rien ne s'oppose à l'agrément de M. (nom et prénoms),
né le à .

En conséquence, la désignation de l'intéressé en qualité de commissaire de courses de votre société recueille mon accord.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie : Fédération nationale des courses hippiques

Modèle n°4 bis lettre d'agrément au commissaire de courses

Le préfet de département (ou préfet de Police de Paris),

à

Monsieur ,

A le :

Objet : accord d'agrément de commissaire de courses de chevaux.

de M ... *nom, prénoms*

né le à

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, compte tenu des avis recueillis, que rien ne s'oppose à l'agrément que vous avez sollicité par l'intermédiaire du président de la société des courses de ...

En conséquence, votre désignation en qualité de commissaire de courses recueille mon accord.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Modèle n°5 lettre de refus d'agrément, au président de la société de courses

Le préfet de département (ou préfet de Police de Paris),
à
Monsieur le Président de la Société des courses de ...

A le :

Objet : refus d'agrément de commissaire de courses de chevaux.

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait parvenir une demande d'agrément concernant M. (nom, prénoms) né le à ,
pour l'exercice de la fonction de commissaire de courses pour votre société.

Après avoir procédé à l'instruction de cette demande, conformément au décret du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ainsi qu'à l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux, je vous informe que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à cette demande compte tenu des avis recueillis.

En conséquence, l'intéressé n'est pas agréé comme commissaire de courses de chevaux pour votre société.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie : Fédération nationale des courses hippiques

Modèle n° 5 bis lettre de refus d'agrément, au demandeur

Le préfet de département (ou préfet de Police de Paris),

à

Monsieur ,

A le :

Objet : refus d'agrément de commissaire de courses de chevaux.

M *nom, prénoms*, né le à

Monsieur,

Le président de la société des courses de
qualité de commissaire de courses pour cette société.

m'a transmis votre demande d'agrément en

Après avoir procédé à l'instruction de votre demande, conformément au décret du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ainsi qu'à l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux, et compte tenu des avis recueillis, je vous informe que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à cette demande pour les motifs suivants : ...

En conséquence, l'agrément comme commissaire de courses de chevaux, ne vous est pas délivré.

Vous disposez d'un délai de deux mois à partir de la présente notification, pour faire appel de cette décision individuelle.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Modèle n° 6 lettre de **projet de suspension ou de retrait d'agrément, au commissaire de courses**

Le préfet de département (ou préfet de Police de Paris),

à

Monsieur _____,

A _____ le :

Objet : projet de suspension ou de retrait d'agrément de commissaire de courses de chevaux.

M _____ nom, prénoms, _____ né le _____ à _____

Monsieur,

Le _____ je vous ai délivré, conformément aux dispositions du décret du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ainsi qu'à l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux, un agrément pour exercer la fonction de commissaire de courses.

En application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté sus cité, il apparaît que vous pourriez faire l'objet d'un retrait ou d'une suspension de votre agrément pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **l'agrément pourrait être suspendu ou retiré pour :**
 - infraction grave ou manquement aux règles de la bienséance et de l'honneur ;
 - non respect de l'actualisation de vos connaissances au minimum tous les trois ans ;
 - non respect de l'interdiction d'engager des enjeux sur les courses dans lesquelles vous avez exercé vos fonctions ;
 - non respect de l'interdiction d'exercer vos fonctions dans les réunions de courses auxquelles participait un cheval au titre duquel vous étiez susceptible de bénéficier d'une prime ou d'une allocation ;
 - non respect de la limite fixée à cent réunions par an de l'exercice de la mission.

La décision est subordonnée à la réalisation préalable d'une procédure contradictoire. En conséquence, je vous invite à m'adresser avant le _____ les éléments que vous jugerez nécessaires permettant de faire valoir votre point de vue. Vous pouvez être entendu ou représenté.

A l'issue de cette procédure, une notification motivée de ma décision vous sera adressée. Le président de la société de courses qui vous a présenté et la FNCH seront informés de la conclusion.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Modèle n° 6 bis lettre de suspension (ou maintien) d'agrément, au commissaire de courses

Le préfet de département (ou préfet de Police de Paris),

à

Monsieur ,

A le :

Objet : suspension (ou maintien) d'agrément de commissaire de courses de chevaux.

M *nom, prénoms*, né le à

Monsieur,

Le je vous ai délivré, conformément aux dispositions du décret du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ainsi qu'à l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux, un agrément pour exercer la fonction de commissaire de courses.

Le je vous ai informé du projet de suspension ou de retrait de cet agrément. Dans le cadre de la procédure contradictoire préalable, vous (*m'avez adressé, vous êtes présenté, vous êtes fait représenté*) le et avez fourni les éléments que vous jugiez nécessaires pour faire valoir votre point de vue.

Compte-tenu des différents éléments recueillis, je vous informe que j'ai décidé de suspendre (ou de maintenir) votre agrément, aux motifs suivants :

...

La suspension est effective à compter de la réception de cette notification pour une période de soit jusqu'à la date du

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet veillera à informer le président de la société de courses qui a présenté le commissaire, ainsi que la FNCH de la conclusion.

Modèle n° 6 ter lettre de **retrait d'agrément**, au commissaire de courses

Le préfet de département (ou préfet de Police de Paris),

à

Monsieur ,

A le :

Objet : retrait d'agrément de commissaire de courses de chevaux.

M *nom, prénoms*, né le à

Monsieur,

Le je vous ai délivré, conformément aux dispositions du décret du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ainsi qu'à l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux, un agrément pour exercer la fonction de commissaire de courses.

[Le je vous ai informé du projet d'éventuel suspension ou retrait de cet agrément. Dans le cadre de la procédure contradictoire préalable, vous (*m'avez adressé, vous êtes présenté, vous êtes fait représenté*) le et avez fourni les éléments que vous jugiez nécessaires pour faire valoir votre point de vue.

Compte-tenu des différents éléments recueillis, je vous informe que j'ai décidé de retirer votre agrément, pour :

- infraction grave ou manquement aux règles de la bienséance et de l'honneur ;
- non respect de l'actualisation de vos connaissances au minimum tous les trois ans ;
- non respect de l'interdiction d'engager des enjeux sur les courses dans lesquelles vous avez exercé vos fonctions ;
- non respect de l'interdiction d'exercer vos fonctions dans les réunions de courses auxquelles participait un cheval au titre duquel vous étiez susceptible de bénéficier d'une prime ou d'une allocation ;
- non respect de la limite fixée à cent réunions par an de l'exercice de la mission.

aux motifs suivants :]

(ou)

[Votre agrément est retiré pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- non exercice des fonctions pendant trois années consécutives ;
- atteinte de la limite d'âge.]

Le retrait est effectif à compter de la réception de cette notification.

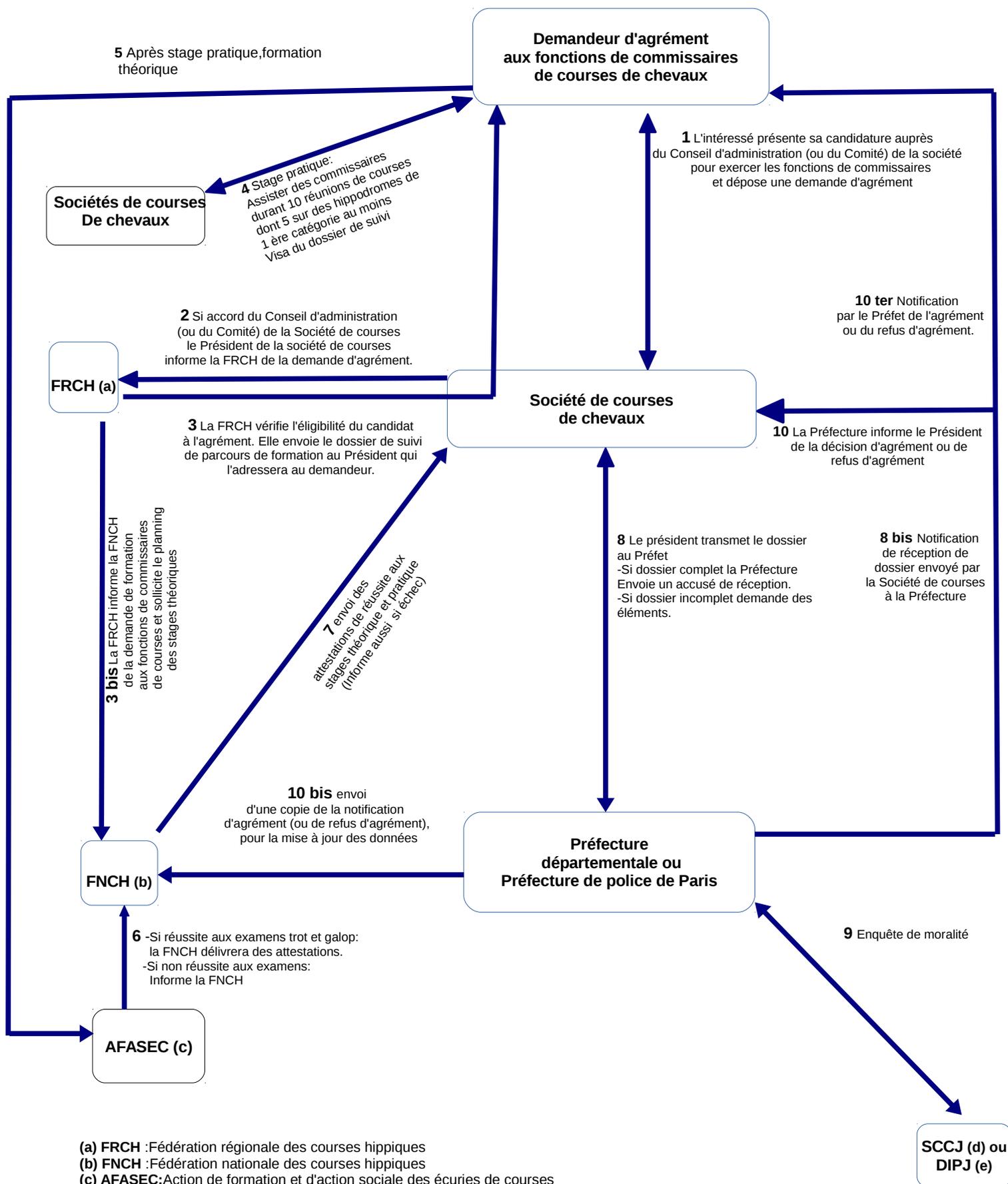
Le cas échéant, vous avez possibilité de faire appel de cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet veillera à informer le président de la société de courses qui a présenté le commissaire, ainsi que la FNCH de la conclusion.

ANNEXE 4

Circuit de demande d'agrément pour exercer les fonctions de commissaires de courses de chevaux en 10 points



- (a) FRCH :Fédération régionale des courses hippiques
 (b) FNCH :Fédération nationale des courses hippiques
 (c) AFASEC:Action de formation et d'action sociale des écuries de courses
 (d) SCCJ:Service central des courses et jeux
 (e) DIPJ:Direction inter-régionale de la police judiciaire